

Clause 10: (1) Subsection 98(1) at present reads as follows:

“98. (1) Notwithstanding sections 95 to 97,

(a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(b) a peace officer or public officer of a class prescribed by the regulations for the purposes of this Part, or

(c) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment.”

(2) Subsection 98(3) at present reads as follows:

“(3) Notwithstanding sections 95 to 97, a person who, under the supervision of an operator or of a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that that person so imports, repairs, restores or maintains weapons or components or parts thereof or sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the museum.”

Clause 11: (1) Subsections 100(1) and (2) at present read as follows:

“100. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence

Article 10, (1). — Texte actuel du paragraphe 98(1) :

« 98. (1) Par dérogation aux articles 95 à 97 :

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada;

b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente partie;

c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de toute autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi. »

(2). — Texte actuel du paragraphe 98(3) :

« (3) Nonobstant les articles 95 à 97, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, le prêtent, les cèdent ou les livrent au musée. »

Article 11, (1). — Texte actuel des paragraphes 100(1) et (2) :

« 100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable